

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.809 du 11 juin 2013

A. 206.700/XI-19.292

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 septembre 2012 (arrêt n° 88.034 dans l'affaire 98.405/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 5 mars 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSELIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 4 juin 2012, introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation contre la décision du 23 mai 2012 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour le motif qu'il n'a pas donné suite à sa lettre recommandée envoyée à son domicile élu qui le convoquait le 24 avril 2012 et qu'il n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation; que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir examiné l'affaire au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 », de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », de l'« article 14 [de] l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers » et des « principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire »; qu'il fait valoir, dans un second grief, qu'il a sollicité du Conseil du contentieux des étrangers qu'il annule la décision du Commissaire général pour que ce dernier l'entende en audition; qu'il reproche au juge administratif d'avoir examiné d'office le fond de l'affaire sans annoncer qu'il allait le faire, méconnaissant ainsi les droits de la défense qui impliquent que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure; qu'il soutient que « s'il peut examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, s'il entend rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention, mais qu'il doit leur permettre de faire valoir leurs observations »; qu'il estime qu'en lui refusant l'asile et la protection subsidiaire comme elle l'a fait, la juridiction administrative a méconnu les droits de la défense, ainsi que l'article 149 de la

Constitution et les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec ses articles 48/3 et 48/4;

Considérant qu'après avoir décidé que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif a examiné d'initiative sur le fond des aspects de la demande d'asile qui n'avaient pas été abordés par le Commissaire général, ce qui ne lui est pas interdit de faire, dès lors qu'il n'est pas tenu par les motifs du Commissaire général; que toutefois, alors que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'invoquait, dans un moyen unique, que la violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions relatives aux notifications au domicile élu, le juge ne pouvait décider de rejeter le recours sur la base d'un motif qui n'a pas été soumis à la contradiction; que dans cette mesure le moyen est fondé,

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 88.034 du 24 septembre 2012 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT